RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de ferme solaire agrivoltaïque sur la commune de Labastide-Villefranche (64)

AVIS NA-2026-020742/A P

Localisation du projet : Commune de Labastide-Villefranche (64)
Maître d'ouvrage : Technique solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 27 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

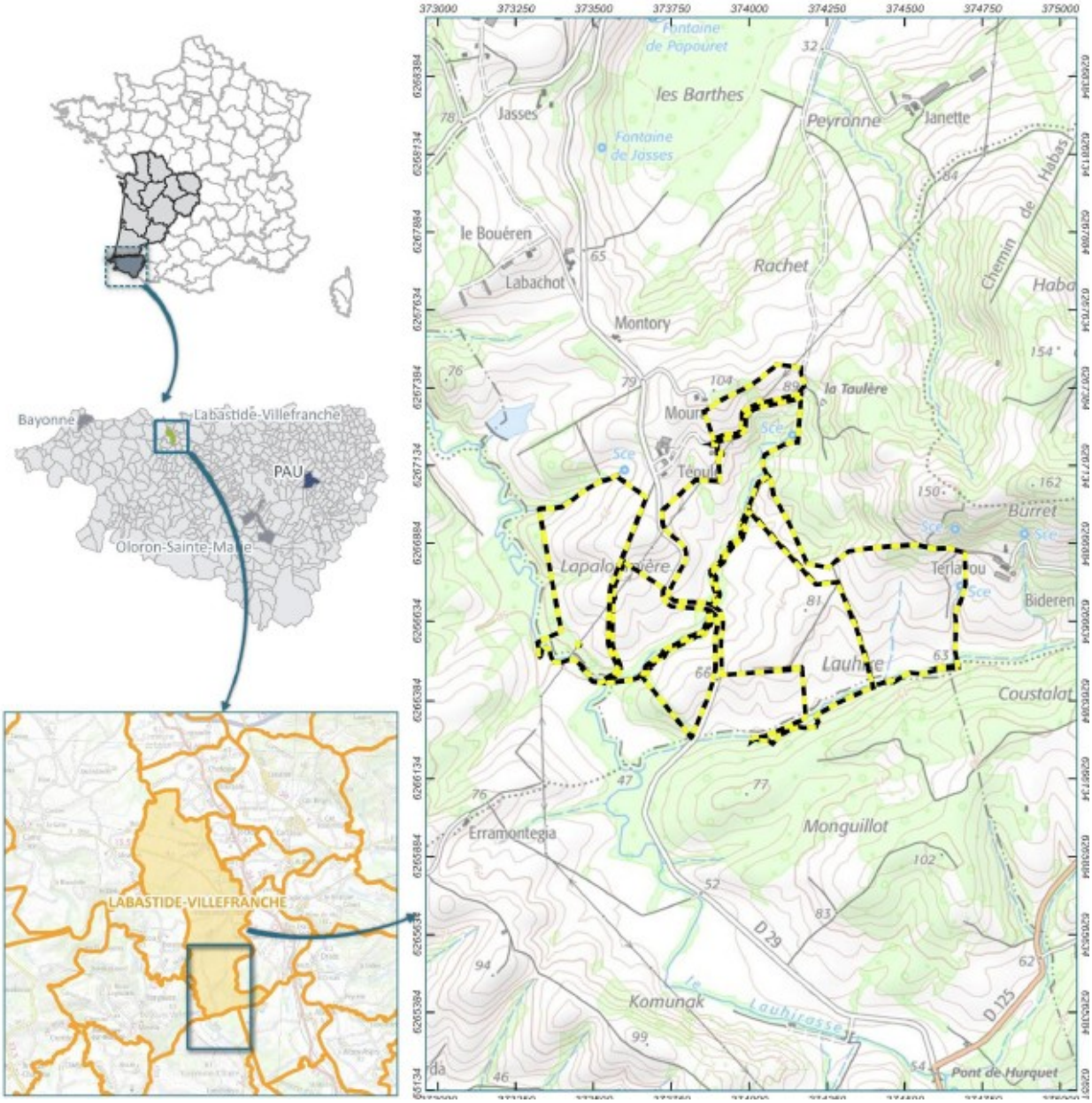
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu Anglade.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de ferme solaire agrivoltaïque[1] au sol sur la commune de Labastide-Villefranche, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet est implanté sur des prairies agricoles dans un territoire fortement vallonné. Il s'étend sur une surface cloturée de 51 ha et développe une puissance de 13 MWc[2], assurant la production annuelle de 17,55 GWh (équivalent à la consommation annuelle de 9386 personnes selon le dossier).



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 32

Le projet prévoit la mise en place de 17 658 modules photovoltaïques posés sur des panneaux mobiles de type trackers. La distance entre les rangées de structures est de 10 m, lesquelles sont fixées sur des pieux battus dans le sol. La hauteur minimale par rapport au sol est de 2,00 m pour les parcelles afin de permettre l'accueil de troupeaux de bovins. La durée de vie de l'installation est de 30 ans.

Le projet comprend la création de quatre locaux de transformation de l'énergie et un poste de livraison. Il intègre un linéaire de 6 390 mètres de pistes et une clôture de deux mètres de haut sur 6 871 mètres de long. La surface totale des panneaux est de 54 318 m² avec une surface projetée au sol de 45 646 m².

1 La terminologie agrivoltaïque a été définie par le porteur de projet.
2 Le watt-crête est l'unité qui mesure la puissance maximale qu'un panneau solaire photovoltaïque peut produire dans des conditions idéales.

Le porteur de projet présente deux solutions de raccordement au réseau d'électricité[3].Une première option concerne un raccordement au poste source d'AUTERRIVE à environ 5 km au nord de la zone du projet. La deuxième concerne un raccordement au poste source d'AICIRITS à environ 10 km au sud de la zone du projet.

Pous ces deux postes, la capacité d'accueil réservée au titre du S3RENR restant à affecter est nulle.

Aucune pré-analyse des incidences du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité n'est incluse dans le dossier alors que cette dimension fait partie intégrante du projet, bien qu'il fasse l'objet d'une procédure distincte à venir, portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La MRAe recommande d'identifier en lien avec le gestionnaire de réseau, l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de retenir la solution de moindre impact.

Le **projet agricole** fait l'objet d'une étude agricole préalable[4]. Il est noté que le projet, initialement piloté par la société Iberdrola, a été repris par la société Technique Solaire. Le projet s'étend sur les terres exploitées aujourd'hui par huit agriculteurs[5].

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme fait l'objet de plusieurs textes (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). Il a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 10 mars 2026.



Implantation du projet – extrait étude d'impact page n°279

3 Voir cartographie en pages 430 et 431
4 En annexes 7 de l'Etude d'Impact (EI)
5 Liste en page277 de l'EI

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est par ailleurs soumis à étude préalable agricole ainsi qu'à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Les **principaux enjeux du dossier** concernent la présence de secteurs sensibles liés au milieu naturel (haies, espèces protégées), le maintien des activités agricoles, ainsi que la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site du projet se trouve sur une formation calcaire au relief fortement marqué, avec des altitudes variant entre 49 et 162 m NGF. La partie nord-est de la zone d'implantation potentielle (ZIP) comprend les pentes les plus importantes, allant jusqu'à 22%, au lieu-dit Terlayou. La partie ouest de l'aire d'étude, au lieu-dit Lapaloumière, comprend des pentes allant jusqu'à 13%.

L'étude précise qu'aucun site géologique protégé n'a été identifié au sein de l'aire d'étude.

L'aire d'étude immédiate est située sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne.

Un cours d'eau permanent, *le Lauhirasse* et plusieurs cours d'eau intermittents sont présents au sein de l'aire d'étude. Une surface en eau se trouve au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude est concernée par deux masses d'eau souterraines (FG110 et FRFG051B), ainsi que par deux masses d'eau superficielles (FRFRR267_5 : Le Lauhirasse et FRFRR276_2 : Ruisseau de la Pounte).

Une partie de la zone d'implantation potentielle est concernée par des milieux humides, identifiés par critère pédologique sur 13,6 ha situés essentiellement sur la zone d'implantation potentielle et par critère floristique sur 11,3 ha. La surface totale de zones humides cumulées sur critères pédologique et floristique est de 19,6 ha sur l'aire d'étude immédiate et de 14,7 ha sur la zone d'implantation potentielle.

L'étude souligne qu'aucun captage pour l'eau potable, ni périmètre de protection n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate[6].

Il est indiqué que les terrains du projet ne sont pas classés comme étant vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les enjeux liés aux **risques naturels** sont principalement liés au risque de retrait/gonflement des argiles[7]. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les obligations légales de débroussaillement s'appliquent et sont régies par l'arrêté préfectoral approuve le 21 octobre 2022.

Milieu naturel

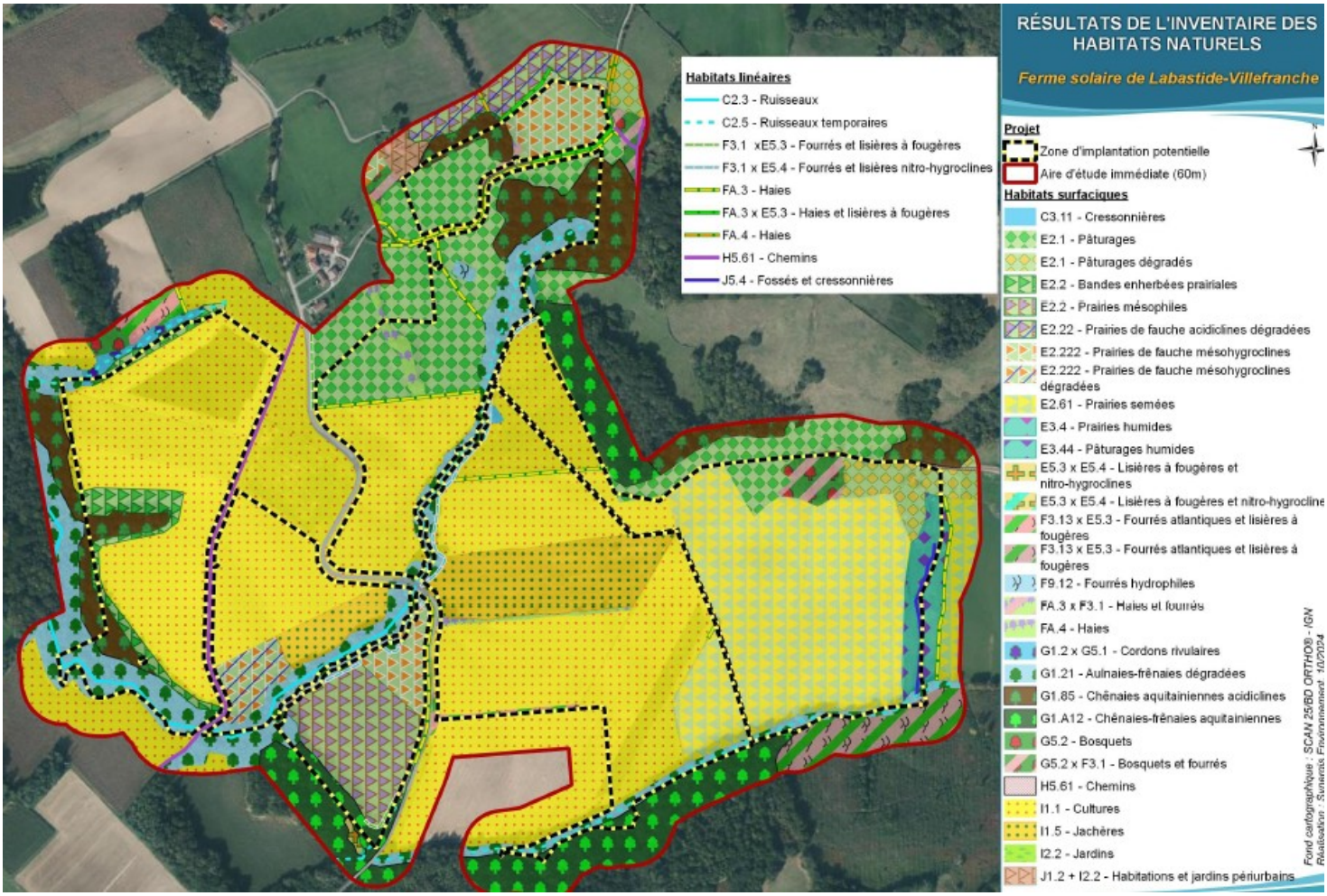
Le projet est concerné par deux sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km. La Bidouze[8] (cours d'eau) incluse dans une partie de la zone d'implantation potentielle, couvre 2 570 ha et s'étend sur les départements 40 et 64 ; Le Gave d'Oloron[9] (cours d'eau) à 580 mètres du projet d''une superficie de 2 547 ha sur le département 64.

Le site d'implantation a fait l'objet d'investigations réalisées entre septembre 2023 et août 2024. Le calendrier des inventaires de terrain, présenté en pages 45 et 46 de l'étude d'impact, couvre le cycle complet biologique des espèces présentes.

6 Selon la base de l'ARS
7 Voir cartographie en page 94 de l'EI
8 Zone spéciale de conservation FR7200789
9 Zone spéciale de conservation FR7200791

Les investigations ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 120 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de prairies et pâturages, ceinturés de haies et boisements.

Plusieurs habitats naturels (prairies de fauche mésohygroclines dégradées, prairies humides, pâturage humide, et Aulnaies-frênaies dégradées) présentent un enjeu fort.

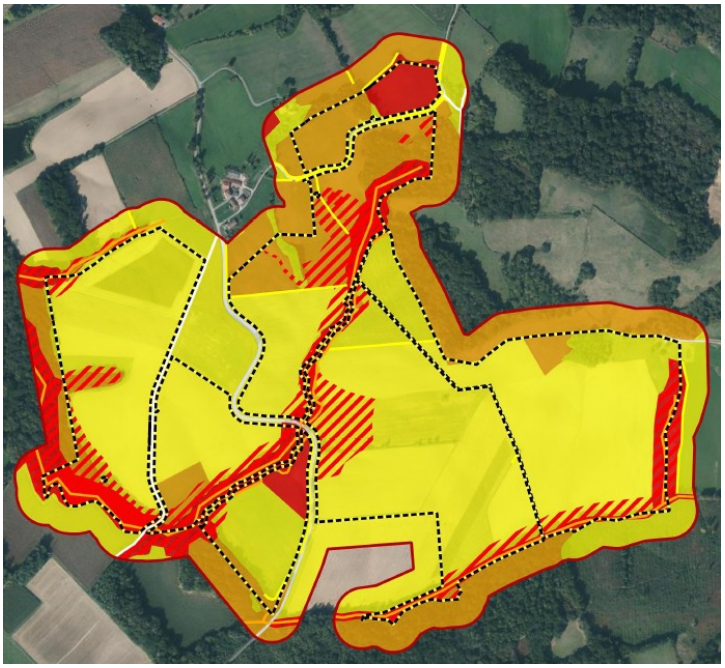


Habitats naturels - extrait étude d'impact page 120

Les inventaires botaniques réalisés dans le cadre du diagnostic ont permis d'identifier plusieurs habitats caractéristiques des zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate : Cressonnières, Prairies humides, Pâturages humides, Fourrés hydrophiles et Aulnaies-frenaies dégradées.

La surface d'habitats humides sur la zone d'implantation potentielle sur critère botanique est de 6,32 ha. Le diagnostic pédologique a permis de mettre en évidence des zones humides sur une surface d'environ 13,6 hectares, essentiellement le long des cours d'eau et affluents.

Les **enjeux majeurs du site** concernent l'ensemble des boisements situés en périphérie du projet, ainsi que leurs lisières et la majorité des haies, qui forment une zone à forte sensibilité écologique. D'autres éléments arborés et boisés, ainsi que les milieux semi-ouverts, présentent une sensibilité modérée pour les chauves-souris, et les oiseaux. Des prairies présentent également un enjeu modéré, notamment pour leur intérêt ornithologique ou du point de vue floristique et des habitats.

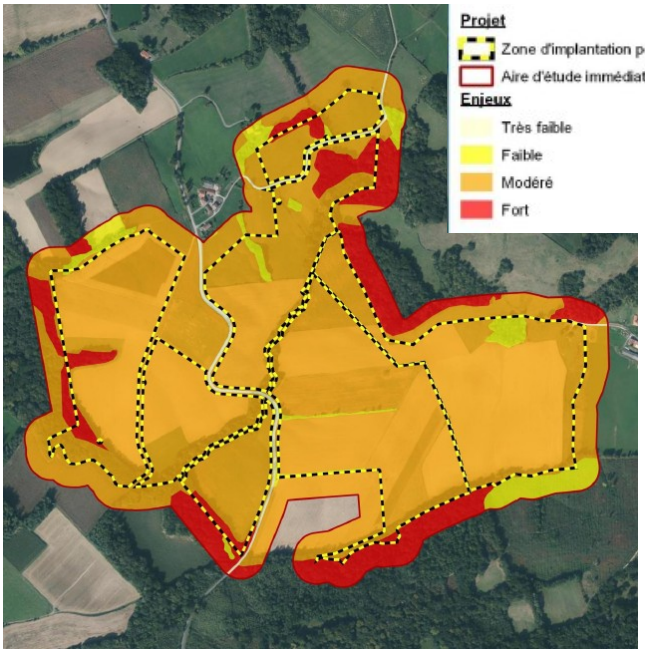




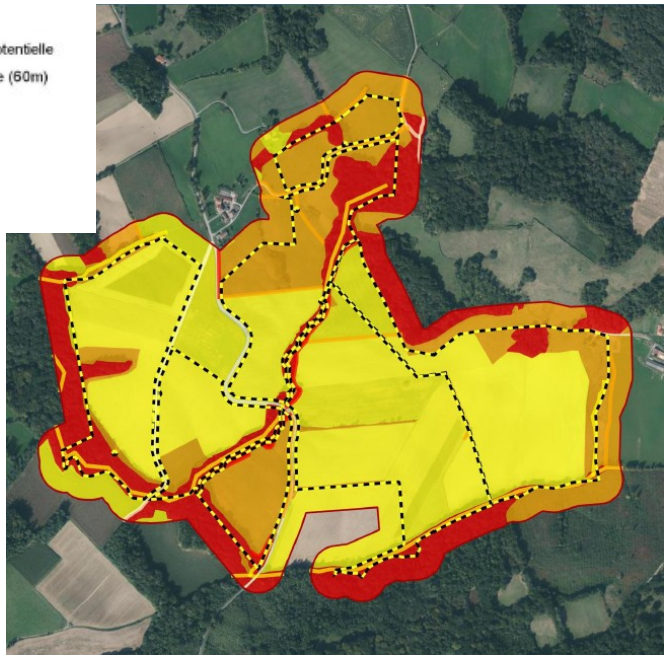
Cartographie des zones à enjeux des milieux naturels et Cartographie des zones humides - extrait de l'EI pages 122 et 123

Les inventaires ont identifié 144 espèces de **flore**, dont aucune n'est protégée. Deux espèces[10] présentent un intérêt patrimonial. Treize espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été recensées[11].

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts pour le Cuivré des marais, dans la partie nord du projet. Il est noté la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, Elanion blanc, Pic noir, Tourterelle des bois), pour lesquels les enjeux sont qualifiés de modéré et fort pour le Milan noir et la Tourterelle des bois. Le projet photovoltaïque s'implante majoritairement sur des milieux de cultures. Il est noté qu'un habitat d'espèce à enjeu situé au sud-ouest, est un habitat de la Cisticole des joncs, espèce protégée.



Carte d'enjeux de l'avifaune hivernante p.149



Carte d'enjeux de l'avifaune hivernante p.167

Concernant les chiroptères, le site est utilisé comme terrain de chasse et les arbres situés en périphérie représente des gîtes potentiels. La carte en page 169 de l'étude d'impact identifie plusieurs gîtes potentiels sur le pourtour de l'aire du projet.

Les amphibiens, reptiles et les mammifères identifiés présentent un enjeux de conservation faible.

10 Polystic à aiguillons et Rosier toujours vert (voir détails an page 124 de l'EI)
11 Liste en page 126 de l'EI

Milieu humain

Le projet s'insère dans un territoire rural, ou les densités de population sont faibles au niveau des communes et l'habitat principalement résidentiel. Au droit du projet, les terres sont essentiellement composées de prairies de plus de 6 ans et de maïs ensilage.

Le projet s'implante dans une zone agricole et forestière avec des constructions dispersées sur le territoire. Une construction[12] se situe en bordure du projet, à proximité du lieu-dit « Terlayou » selon les données cadastrales. Cependant, selon le dossier, il s'agirait d'une zone de stockage de matériel.

L'aire d'étude immédiate du projet est concernée par un faible réseau routier, avec la RD 29 sur un axe nord-sud et un chemin empierré au départ des habitations du lieu-dit « Téoulé ».

D'après les données du gestionnaire de Réseau de Transport Électricité (RTE), une ligne électrique haute tension de 63 kV « Aicirits – Auterrive » traverse la zone d'implantation potentielle[13] du projet, dont plusieurs pylônes se trouvent au sein du périmètre du projet. Il est indiqué que des prescriptions en matière de sécurité lors des travaux seront a prendre en compte par le maître d'ouvrage si des travaux sont effectués à proximité des ouvrages.

En matière d'**urbanisme**, le projet de Ferme solaire de Labastide-Villefranche n'est inclus dans aucun périmètre de SCoT. Pour ce projet, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 232 et suivantes. Le site s'inscrit dans un paysage agricole aux reliefs collinaires. Ces modèles topographiques encadrent les cours d'eau qui traversent le territoire. Ainsi, à l'ouest, à l'est et au sud, le périmètre d'étude s'appuie sur les lignes de crêtes les plus prononcées qui bordent les vallées, tandis qu'au nord il s'appuie sur une limite d'environ 5 km autour de la zone d'implantation potentielle en englobant les axes majeurs, la D28 et la D936.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation des installations de chantier et des zones de circulation des engins, la gestion des déchets ainsi que la mise en place de précautions contre les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. Les engins de chantier et camions seront régulièrement inspectés pendant le chantier, leurs entretiens et réparations seront interdits sur le site selon le dossier. Le lavage des engins sera effectué sur une zone équipée de filtres permettant de récupérer et éliminer les eaux souillées, ou en atelier à l'extérieur.

En phase d'exploitation, les produits phytosanitaires seront proscrits et le nettoyage des panneaux sera réalisé uniquement avec de l'eau. L'utilisation d'huiles minérales sera proscrite, au profit d'huiles biodégradables. Enfin, les transformateurs seront placés sur des bacs de rétention capables de contenir plus d'huile qu'ils n'en possèdent, afin d'éviter toute fuite dans l'environnement.

La surface totale imperméabilisée par le projet n'est pas comptabilisée dans le dossier.

La MRAe recommande d'indiquer cette information de manière détaillée et d'en apprécier les impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne le **climat**, l'étude ne propose pas d'analyse du cycle de vie du projet. Le dossier avance comme référence la valeur d'émission retenue pour le mix électrique de fabrication chinoise[14] de 43,9 gCO2,éq/kWh. Le taux d'émission du mix électrique moyen en France continentale était quant à lui estimé a 51,9 g CO2,eq/kWh en 2024.

Cela signifie que selon le dossier la mise en œuvre du projet photovoltaïque permettrait donc d'économiser environ 8,0 g CO2,éq/kWh produit.

Dans le cas du projet de Ferme solaire de Labastide-Villefranche, la production annuelle attendue sera au maximum de 17 658 MWh. La consommation d'électricité s'élève quant à elle a 3 800 kWh/foyer[15] pour le département. Ainsi, cette production permet de couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 4 646 foyers soit 9 386 personnes.

La MRAe souligne que les émissions sur l'ensemble du cycle de vie des différents moyens de production du

12 Voir cartographie en page 205 de l'EI
13 Voir cartographie en page 209 de l'EI
14 La majorité des panneaux installés en France viennent de Chine
15 Observatoire Enedis

système électrique français ont été de 29,0 gCO2éq/kWh[16] en 2025, un chiffre nettement inférieur aux 51,9 gCO2éq/kWh avancés dans le dossier.

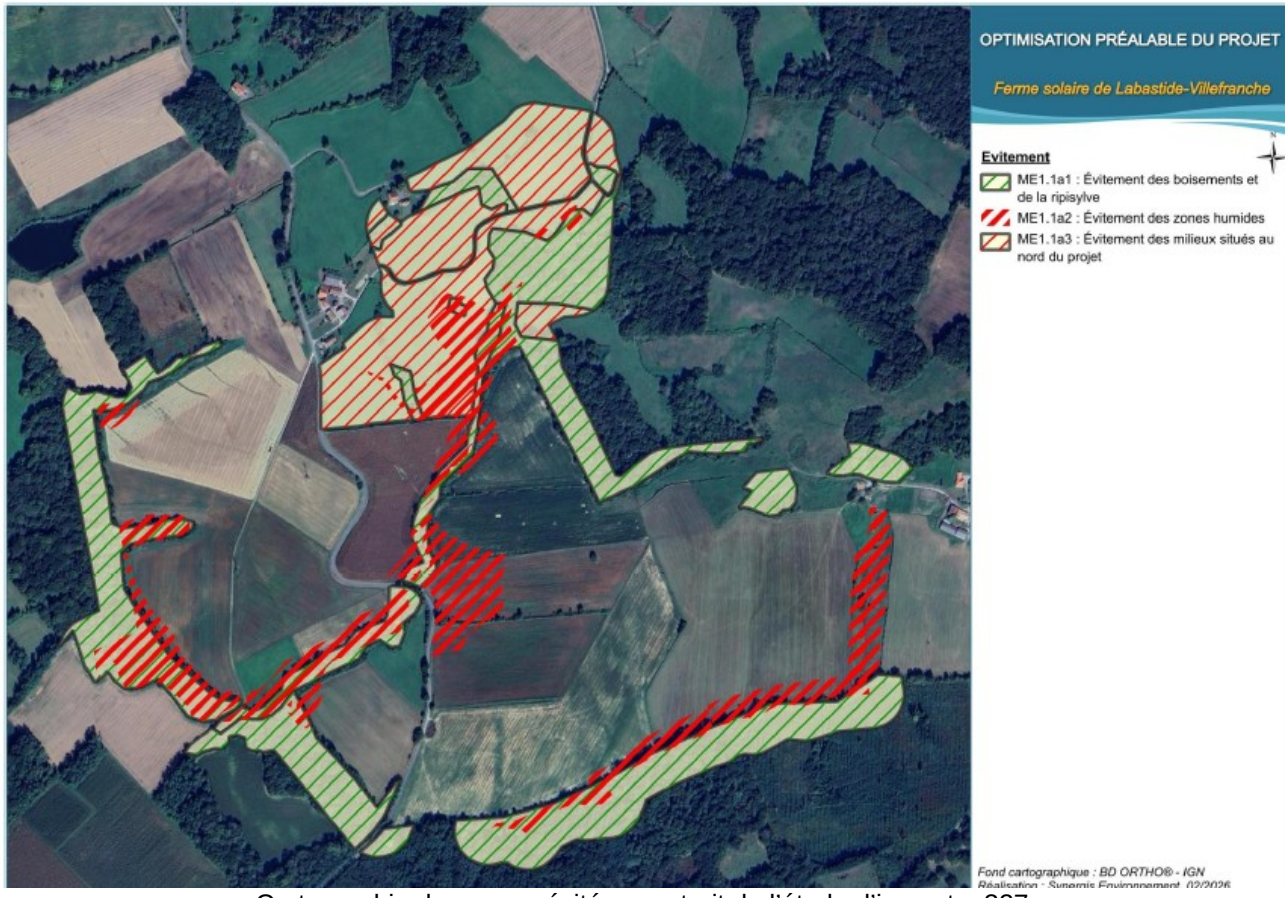
Le MRAe recommande que le dossier soit complété :

- **d'un bilan carbone complet couvrant l'ensemble des paramètres du projet et intégrant toutes les phases du cycle de vie du projet, de la construction à l'utilisation en tenant compte des déplacements générés ;**
- **d'une démarche d'Évitement, de Réduction et de Compensation identifiant et justifiant les leviers d'action pour éviter, réduire et compenser les émissions de GES ;**
- **d'une comparaison avec les dernières données disponibles relatives aux bouquets énergétique français et européens.**

Concernant le **risque d'incendie**, le pétitionnaire a interrogé le service de défense incendie qui a transmis la liste des obligations applicables. En plus du respect des obligations légales de débroussaillement, le projet prévoit l'installation de trois citerne incendie de 60 m³ chacune et deux citernes de 30 m². Par ailleurs, des pistes périphériques et une piste centrale de 5 mètres de large seront aménagées afin de permettre l'accès aux installations du site.

Milieu naturel

Le projet privilégie l'évitement des zones sensibles. Les zones humides et les ripisylves seront majoritairement évitées.



Cartographie des zones évitées_ extrait de l'étude d'impact p.327

Le projet s'implante principalement sur des milieux agricoles d'enjeu faible (cultures, jachères, prairies fortement gérées). Trois parcelles de prairies a enjeu modéré (pâturage, prairie de fauche mésohygrophile dégradée) ou fort (prairie de fauche mésohygrophile) sont traversées par certaines infrastructures (pistes, panneaux, clôture), aboutissant à leur destruction partielle.

Une partie des haies est également détruite pour permettre le passage d'une piste d'accès au site et d'une piste transversale. Les superficies impactées sont présentées dans un tableau en page 328 en distinguant les surfaces comprises dans l'enceinte clôturée de la centrale et les surfaces détruites ou dégradées.

16 https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2025/synthese

La MRAe relève que la catégorisation de l'enjeu comme faible[17] pour la destruction des haies paraît insuffisamment argumentées et que la plantation de haie annoncée dans l'étude d'impact doit être précisée (longueur, emplacement précis, choix des essences…).

La MRAe recommande de réévaluer les enjeux liés à la destruction de haies et de poursuivre l'évaluation environnementale par la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

L'étude annonce que le projet photovoltaïque s'implante majoritairement sur des milieux de cultures. Cependant, un habitat d'espèce à enjeu n'a pas pu être évité en amont. Il s'agit de la prairie située au sud-ouest, habitat de la Cisticole des joncs, espèce protégée. A ce titre, le projet fait l'objet d'un d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégées.

Le calendrier de travaux présenté en page 446 intègre un démarrage de la phase travaux à la mi-août , incluant le dégagement des emprises et également le nivellement et les aménagements. La phase chantier ne devra pas dépassé mi-mars.

La mesure de suivi MS1/2/3 prévoit le suivi du chantier et la phase exploitation par un écologue des impacts réels de l'installation sur les comportements de la faune et la flore et évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

La MRAe recommande que le pétitionnaire s'engage sur les actions à mener si une perte de biodiversité est mise en évidence. La MRAe préconise également un suivi des zones humides afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage et portant notamment sur l'adaptation du chantier à la vie locale.

Le dossier prévoit une mesure visant à limiter les **nuisances sonores** pendant la phase de chantier, à savoir le respect de la réglementation relative à l'isolation phonique des engins et l'utilisation de l'avertisseur sonore uniquement en cas d'urgence. Le chantier sera diurne. L'impact sonore résiduel est donc considéré comme négligeable pendant la phase d'exploitation.

Le dossier indique que le projet se conformera aux normes relatives aux émissions de **champs électromagnétiques** (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande une vérification de la conformité à l'arrêté du 17 mai 2001 lors de la mise en service du parc notamment par des mesures effectuées au niveau des habitations les plus proches du projet (parc et raccordement au réseau électrique national).

En l'absence de toute mesure d'évitement ou de réduction, le projet générerait une transformation **paysagère** modérée à forte depuis les axes routiers bordant le site.

Les mesures d'évitement et de réduction adoptées, comme le renoncement à installer des panneaux photovoltaïques dans certains secteurs situés au nord et à l'est de la ZIP, ainsi que la plantation de haies bocagères et basses, structurées en trois strates sur deux lignes et composées d'espèces adaptées à la flore locale conduisent le pétitionnaire à estimer que les incidences résiduelles seront nulles à très faibles.

La **commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur le projet le 10 mars 2026.

La réalisation du projet entraîne une perte de production de 11,7 ha de production fourragère avec l'artificialisation d'une surface de 3,6 ha, le projet nécessite la mise en place d'une compensation environnementale sur une surface de 5,7 ha.

Concernant l'analyse des **effets cumulés** d'autres projet avec le présent projet, l'étude d'impact annonce en page 479, qu'aucun projet connu ayant fait l'objet d'une étude d'impact au cours des trois dernières années sur un rayon de 5 km n'a été référencé.

17 En page 328

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 252 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet résulte d'une forte volonté des élus communaux de développer un projet agrivoltaïque sur leur territoire. La commune a souhaité ouvrir les parcelles agricoles appartenant à son domaine privé à un projet collectif. Au final, la projet participe au maintien de l'activité d'élevage de bovins de 8 agriculteurs.

Des scénarios d'implantation alternatifs sur des friches industrielles sont présentés en page 268. Le projet retenus a fait l'objet de trois scénarios d'aménagement. Le choix s'est porté sur le scénario le moins impactant sur le plan environnemental.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet de ferme solaire agrivoltaïque au sol dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur une surface cloturée de 51 ha pour une puissance de 13 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel (zones humides, espèces protégées), sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Toutefois, l'évitement n'est pas total. Le projet impact une prairie qui constitue un habitat pour la Cisticole des joncs. De ce fait, le projet nécessite l'obtention d'une dérogation pour destruction d'espèces et d'habitat protégés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

SIGNÉ

Mathieu ANGLADE